

deux autres ne subsistant plus et un testateur n'étant jamais censé avoir voulu faire ce que la loi lui défend.

184. Arrivons à la substitution appelée compendieuse. Nous avons déjà dit qu'on entend par substitution compendieuse celle qui se fait en termes généraux, et propres à comprendre toutes les espèces de substitutions directes et fidéicommissaires (1). On voit qu'elle diffère de la brévilogue en ce que celle-ci ne se réfère qu'aux différents genres des substitutions directes, au lieu que la compendieuse mêle la directe avec la fidéicommissaire (2).

Du reste, nous avons parlé plus haut de la substitution compendieuse (3); nous nous bornerons à rappeler ici que la compendieuse ne peut plus valoir maintenant que comme vulgaire, et que le testateur est même censé n'avoir songé à établir que ce dernier genre de substitution.

ARTICLE 899.

Il en sera de même de la disposition entre-vifs ou testamentaire par laquelle l'usufruit sera donné à l'un, et la nue propriété à l'autre.

SOMMAIRE.

185. On peut donner l'usufruit à l'un et la nue propriété à l'autre. Il n'y a pas là de substitution prohibée.
186. Il n'est pas toujours facile de voir si le legs est de l'usufruit ou de la nue propriété. — Renvoi.

(1) Mantica, *De conjeet. ult.* vol., 5, 46, 46, d'après Bartole, et VII, 3, 45. Voy. l. 8, C., *De impub. et aliis subst.*
(2) Merlin, *Rép.*, v° *Subst. directe*, § 5.
(3) N° 449.

COMMENTAIRE.

185. C'est avec raison que le Code Napoléon ne considère pas comme substitution une disposition qui se borne à donner à l'un l'usufruit et à l'autre la propriété. Il faut en effet, pour constituer une substitution, qu'il y ait donation successive de la même chose. Ici le don porte sur l'usufruit et sur la propriété, qui sont deux choses différentes. La propriété n'est donnée qu'une fois à un individu qui tient son droit directement du disposant. Quant à l'usufruit, il est bien vrai qu'avant d'arriver au donataire de la propriété, il passe sur la tête d'une personne intermédiaire. Mais nous avons vu ci-dessus (1) que le donataire de la nue propriété ne reçoit pas cet usufruit de la main du donataire de l'usufruit: condition essentielle cependant pour constituer un fidéicommissaire. Comment le donataire de l'usufruit pourrait-il rendre une chose qui lui échappe par la puissance de la loi, lorsque le moment de rendre est arrivé?

186. Lorsqu'il se présentera une disposition du genre de celle qui nous occupe, il faudra examiner avec soin si elle constitue une donation de l'usufruit au premier donataire, ou au contraire une donation de la propriété. La distinction n'est pas toujours facile. Nous y reviendrons plus bas (2), quand nous nous occuperons du legs d'usufruit.

ARTICLE 900.

Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs, seront réputées non écrites.

(1) N° 433.

(2) N° 4909.

SOMMAIRE.

187. Le sujet des conditions en matière de libéralité est des plus étendus. — Le droit romain et les écrits des interprètes fournissent sur ce point de nombreux matériaux.
188. Il n'y a rien d'incompatible entre le dépouillement actuel qui résulte d'un acte de donation et la condition apposée à cet acte.
189. Acception générale du mot *condition* dans l'art. 900.
190. Des conditions proprement dites. — Définition de la condition.
191. Différentes classifications des conditions.
192. De la condition potestative. — De la condition casuelle.
193. Des conditions promiscues. — Des conditions mixtes.
194. La question de savoir si une condition est potestative ou mixte est quelquefois une question de volonté.
195. De la condition volontaire. — De la condition nécessaire.
196. De la condition suspensive.
197. De la condition résolutoire.
198. De la condition affirmative. — De la condition négative.
199. De la condition dividue. — De la condition individue.
200. De la condition possible. — De la condition impossible.
201. De la condition honnête. — De la condition déshonnête.
202. De la condition *de presenti*, — *de futuro*, — *de præterito*.
203. De la condition de fait. — De la condition de droit.
204. De la condition expresse. — De la condition tacite.
205. De la condition utile. — De la condition inutile.
206. De la condition vraie. — De la condition fausse.
207. De la condition momentanée. — De la condition successive.
208. Des circonstances qui doivent concourir pour rendre la disposition conditionnelle. — D'abord la condition doit être d'un événement futur.
209. Si l'événement déjà arrivé était inconnu, il n'y aurait point alors de disposition véritablement conditionnelle. Les anciens jurisconsultes disaient que c'était là une quasi-condition.
210. *Quid*, si la condition portait sur un événement déjà arrivé, mais qui pût arriver une deuxième fois? — Distinction, selon que l'événement était ou n'était pas à la connaissance du disposant.

211. Exemple donné sur ce point par Javolenus et Pomponius, et tiré de la condition de se marier.
212. La condition doit être, en outre, d'une chose possible et licite. — Pourquoi le législateur a-t-il donné des effets différents aux conditions impossibles et illicites dans les testaments et dans les contrats? — Raisons données de cette différence par Vinnius.
213. Opinion contraire de Grotius, Toullier, Merlin.
214. Argument à l'appui de cette opinion, retrouvé dans les *Institutes* de Caius.
215. Cependant la disposition du Code sur cette question est la plus prudente et la meilleure.
216. Suite et preuve.
217. Suite.
218. Suite.
219. Suite.
220. Exemple tiré de la perplexité de la disposition.
221. Résumé. — La règle de l'art. 900 ne souffre que deux exceptions. — Suite des distinctions à faire entre les contrats et les testaments quant à l'effet des conditions qui y sont apposées. — L'esprit de libéralité qui préside au testament n'est pas aussi exigeant que l'esprit commutatif qui préside à un contrat. — Exemple.
222. Exemples de conditions impossibles tirés des lois romaines, et qui confirment les observations des nos 217 et 218.
223. Dans le cas où le testateur a prescrit quelque condition contraire aux bonnes mœurs, le légataire est dispensé d'y satisfaire. — La loi alors lui fait remise de cette condition. — Dans un contrat, au contraire, les deux parties sont complices de l'outrage fait à la loi. — La disposition même est viciée.
224. La plupart des codes modernes sont conformes à la règle de l'art. 900. — Le code autrichien cependant a adopté le système contraire. — Le code sarde limite cette règle aux testaments.
225. Une chose est impossible, non-seulement lorsqu'il s'y rencontre une impossibilité de nature, mais encore lorsqu'il y a impossibilité de droit et de fait. — Exemples.
226. Pour que la condition soit réputée non écrite, il faut que l'impossibilité soit absolue.

227. Des conditions impossibles parce qu'elles sont fausses.
228. Exemple.
229. *Quid*, dans le cas où le testateur ignorait que la condition était fausse ou impossible? — Les interprètes du droit romain prétendent qu'alors la condition vicie la disposition. — Argument qu'ils tirent de la loi 58, Dig., *De conditione indebiti*.
230. Opinion contraire du jurisconsulte Averani.
231. Cette opinion, qui est aussi celle de Cujas et de Furgole, doit être préférée. — La loi d'ailleurs rejette indistinctement toutes les conditions impossibles.
232. *Quid* du cas où l'impossibilité survient après la confection du testament et avant la mort du testateur? — Renvoi.
233. *Quid* dans le cas où la condition devient impossible après la mort du disposant? — Renvoi.
234. Exemples de conditions signalées par Cujas comme non écrites, parce qu'elles sont contraires aux bonnes mœurs naturelles comme aux bonnes mœurs civiles.
235. *Quid* de la condition de jurer imposée par testament? — Motifs pour lesquels le prêteur à Rome en faisait la remise aux héritiers. — Exception en cas d'affranchissement. — Chez nous, il y aurait lieu de distinguer si, en fait, la condition imposée a son utilité et sa raison.
236. A Rome, on n'exécutait pas les volontés du testateur qui portaient un caractère d'ineptie, telles que, par exemple, la prescription de funérailles ridicules.
237. Les lois romaines considéraient comme contraires à l'ordre public la condition de ne pas se marier. — Motifs politiques du temps. — Distinction à faire sous le Code.
238. Du reste, même en droit romain, la condition de ne pas se marier ne méritait de reproche que lorsqu'elle était absolue. — Exemples. — Erreur de la cour de Liège.
239. Si le mariage était moralement obligatoire, la condition de ne pas se marier devrait être rejetée comme contraire aux mœurs. — Espèce soumise à la cour de Bruxelles.
240. La condition imposée par le testateur de ne se marier qu'avec la volonté et le consentement d'un tiers est-elle valable? — Décision affirmative du parlement de Provence et de la cour de Paris. — Opinion conforme de Cujas.

241. Il ne faudrait pas toutefois appliquer ces décisions dans un esprit trop absolu. — Les circonstances de la disposition sont de nature à les modifier. — Exemples.
242. *Quid* de la condition de se faire prêtre. Sous cette forme, la condition de ne pas se marier est-elle licite? — Scrupules de Ricard partagés par M. Grenier. — Raisons de décider.
243. La condition de se marier avec une personne désignée ne contenant rien de contraire aux lois et aux mœurs est valable.
244. Objection tirée des lois abrogées des 5-12 septembre 1791 et 17 nivôse an II, qui considéraient cette condition comme non écrite, parce qu'elle était contraire à la liberté. — Réfutation.
245. Cas dans lesquels le légataire pourrait être relevé de la condition de se marier à telle personne désignée, ainsi, par exemple, à une personne indigne ou infâme;
246. Ou à une personne honnête, mais avec laquelle le mariage est prohibé.
247. *Quid* si la prohibition était de celles qui peuvent être levées par des dispenses? — Rigueur du parlement de Toulouse, qui ordonnait, en ce cas, le retranchement de la condition. — Motifs qui doivent faire préférer l'opinion contraire.
248. La condition de garder viduité est-elle valable?
249. Toute personne peut imposer dans une libéralité la condition de viduité.
250. *Quid* des conditions touchant à la liberté de prendre un état?
251. Suite.
252. Les lois ne condamnent que les conditions qui ont pour résultat de porter une atteinte absolue à la liberté. — Et encore faut-il excepter les cas où une raison de moralité évidente, ou d'intérêt public, a dicté la disposition.
253. Est valable la donation faite sous la condition expresse que le donataire habitera avec le donateur. — Il en est de même de la défense imposée au légataire de demeurer dans tel lieu désigné.
254. Est valable la condition de vivre honnêtement.
255. La condition imposée au légataire d'embrasser tel ou tel culte est valable. — La liberté de conscience n'est point engagée dans une pareille condition.
256. L'obligation imposée à l'héritier de prendre le nom du testateur est légale.

257. La condition de ne pas demander compte, imposée par le testateur à son pupille, est légale; mais elle ne vaut que pour mettre le comptable à l'abri des négligences compatibles avec la bonne foi.
258. *Quid* de la défense de faire inventaire imposée par le testateur à son héritier? — Controverses. — Il n'y a rien dans une pareille condition qui touche à l'ordre public.
259. L'effet de cette condition sera de faire considérer l'héritier comme un héritier pur et simple. — Conséquences à l'égard des créanciers et à l'égard des légataires.
260. De même le legs d'usufruit peut être fait avec dispense d'inventaire.
261. Le nu propriétaire pourrait-il, si le testateur l'avait expressément défendu, faire inventaire en proposant de le faire à ses frais? — Renvoi. — Arrêt de la cour de Toulouse.
262. Le père qui nomme un tuteur à son fils peut le dispenser de faire inventaire. — Le juge, toutefois, pourrait ordonner l'inventaire dans l'intérêt du mineur.
263. Mais alors la dispense de faire inventaire ne comprend pas la dispense de rendre compte.
264. La condition imposée à l'héritier de ne pas attaquer un acte nul est-elle valable? — *Quid* dans le cas où la nullité de l'acte tient à l'ordre public?
265. *Quid* dans le cas contraire? — Espèce dans laquelle le testateur avait fait un legs à condition que le légataire n'attaquerait pas son testament. — Cassation d'un arrêt de la cour de Paris qui avait considéré cette condition comme non écrite.
266. *Quid* si la nullité tenait à la forme extérieure?
267. Le testateur peut imposer à ses héritiers la condition de respecter le partage des lots établis dans son testament, et la sanction pénale qu'il ajoute à cette clause est valable.
268. Espèce citée par Ricard, dans laquelle le testateur avait imposé à ses héritiers l'obligation de respecter un legs fait à sa sœur, sous peine d'être privés de sa succession.
269. Le testateur peut imposer à son héritier la condition de renoncer à une succession échue et même non échue.
270. Le testateur qui laisse des héritiers mineurs peut-il ordonner, par forme de condition, que les biens formant la portion dis-

- ponible et qu'il donne aux mineurs, seront vendus sans formalités de justice pour payer ses dettes?
271. La défense faite aux héritiers d'aliéner à titre onéreux pendant un certain temps est valable.
272. Il en est de même de la clause d'insaisissabilité apposée au legs d'un immeuble.
273. Toutes les causes qui retardent la prestation du legs ne forment pas de véritables conditions. — De la condition extrinsèque.
274. Si la condition est parfaitement inhérente à la nature du legs, elle ne rend pas le legs conditionnel, bien que le testament l'énonce expressément.
275. Pour que la disposition soit conditionnelle, il faut qu'elle ne détruise pas la nature de la dernière volonté à laquelle elle est ajoutée.
276. Est valable le legs fait sous une condition potestative de la part de l'héritier chargé du legs.
277. La condition peut-elle être conférée à l'arbitrage d'un tiers? — Contradiction des lois romaines sur cette question.
278. Raisons en faveur de l'affirmative.
279. Le testateur peut faire dépendre le legs d'un fait qu'il serait au pouvoir d'un tiers d'exécuter. — Distinction de Doneau.
280. Quand la condition rend la disposition perplexe, la disposition devient nulle.
281. La condition imposée au légataire de donner une chose égale au legs détruit-elle le legs? — Distinction. — Exemple de l'intérêt que le légataire peut avoir dans un pareil legs.
282. Effets des conditions. — Des trois époques précisées par Cujas.
283. De l'effet suspensif. — *Pendente conditione*, le légataire n'a qu'un droit éventuel; l'héritier est propriétaire.
284. L'héritier peut vendre la chose léguée, sauf toutefois la résolution de la vente au cas d'événement de la condition.
285. Le legs étant fait *respectu personæ legatarii*, le légataire qui décède ne transmet point son espérance de legs à ses héritiers, à moins d'énonciation contraire.
286. La condition suspend la disposition pour le tout dans le legs de deux choses alternatives dont l'une est léguée purement et simplement.
287. Le légataire peut, *pendente conditione*, faire tous les actes conservatoires de ses droits.

288. Le légataire peut vendre aussi son espérance de legs; il peut y renoncer et revenir contre cette renonciation tant qu'elle n'a pas été acceptée, à moins qu'elle ne soit la conséquence d'un engagement pris avec un tiers.
289. Résumé. — Le légataire ne peut, *pendente conditione*, demander la délivrance du legs. — Caution Mucienne à Rome.
290. Cette caution ne pouvait avoir lieu que pour les conditions qui se purifient par la mort du légataire.
291. L'événement de la condition (*existente conditione*) dans le legs, produit un effet rétroactif. — Controverse des anciens auteurs sur ce point. — Différence entre les contrats et les legs quant aux effets des conditions.
292. De la défaillance de la condition et de ses effets.
293. Lorsque la condition résolutoire arrive, la disposition testamentaire est résolue de plein droit.
294. Dans les contrats, la condition résolutoire opère-t-elle aussi de plein droit? — Renvoi. — Exemples de condition résolutoire, casuelle, potestative et tacite; dans ce dernier cas, la résolution n'opère pas *ipso jure*.
295. La donation étant résolue par l'événement de la condition résolutoire, la restitution des fruits doit-elle avoir lieu? — Distinction à faire, selon que la condition est casuelle ou potestative. — Opinion du président Favre, quand il s'agit non d'un legs, mais d'une donation, et que cette donation est faite sous condition potestative. — Réfutation.
296. Lorsque la condition résolutoire manque, la disposition devient définitive.
297. Les paroles contenues dans la condition peuvent-elles avoir une vertu dispositive? — Application de l'adage : *Nec vocari videtur qui in conditione ponitur*.
298. Cette règle, toutefois, n'est pas applicable si la condition présente une disposition indirecte, sans qu'il soit besoin de recourir à des conjectures.
299. Si j'ai institué Sēius mon héritier, à la condition qu'il payera 400 écus à Sempronius, Sempronius pourra-t-il poursuivre Sēius lorsque celui-ci aura appréhendé mon hérité?
300. Résumé.
301. De l'accomplissement des conditions. — La condition doit être

- exécutée *in forma specifica*, et rigoureusement accomplie dans le temps préfixe.
302. Cas où la condition ne doit pas être exécutée *in forma specifica*.
303. Exemple dans le cas d'un legs fait sous condition de donner à un mineur; le légataire pourra alors donner à son tuteur.
304. A moins qu'il ne soit certain que le testateur ait eu une juste raison de donner au mineur même.
305. Cas nombreux tirés du DIGESTE où la condition se trouve accomplie par des équipollents.
306. Les équipollents peuvent être admis même dans les conditions casuelles. — La mort civile n'est pas équipollente à la mort naturelle pour l'accomplissement des conditions.
307. De l'emploi fréquent des équipollences dans les conditions potestatives. — La condition potestative doit-elle être personnellement accomplie par celui à qui elle est imposée? — Distinction faite par Cujas.
308. Autre distinction entre le cas où la condition consiste à donner, et celui où elle consiste à faire.
309. La condition ne peut s'accomplir en la personne d'un autre que celui qui est désigné par le testament, à moins qu'il n'y ait lieu de présumer la volonté contraire du testateur.
310. *Quid* si la condition s'accomplit en la personne de l'héritier de celui qui a été désigné par la disposition? — Exemple dans le cas de testament. — Difficulté de concilier sur ce point différents textes du DIGESTE.
311. *Quid* dans le cas où la disposition a lieu par acte entre-vifs?
312. La condition dans les dispositions de dernière volonté ne peut être valablement remplie par l'héritier de celui à qui elle a été imposée.
313. Le défaut d'autorisation du mineur ne l'empêche pas d'accomplir valablement la condition qui lui a été imposée.
314. Du temps pour l'accomplissement de la condition. — Conséquence dans le cas où le terme étant préfixe, la condition n'a pas été accomplie dans le délai du terme.
315. Lorsqu'il n'est pas au pouvoir de l'héritier ou du légataire de remplir, dans le délai voulu, la condition potestative, on ne fait point entrer dans le délai du terme le temps pendant lequel l'empêchement de force majeure a duré.

316. *Quid* dans le cas où l'inexécution de la condition dans le délai fixé provient de ce que l'héritier ou le légataire ignorait cette condition ?
317. L'ignorance du fait d'autrui étant toujours présumée, ce n'est pas à l'héritier ou au légataire à prouver qu'il n'avait pas connaissance du testament.
318. En matière de contrats, la seule excuse admissible du défaut d'accomplissement de la condition dans le délai préfixe n'a lieu qu'autant que ce défaut peut être imputé au débiteur obligé sous condition.
319. S'il n'y a point de temps préfixe pour l'accomplissement de la condition imposée par le testateur, il y a lieu de distinguer seulement si la condition est potestative ou non.
320. Les conditions peuvent-elles ou non s'accomplir valablement pendant la vie du testateur ?
321. Si la condition n'a pas de terme préfixe, dans quel délai doit-elle s'accomplir après la mort du testateur ? — *Quid* si elle est potestative ?
322. *Quid* si, la condition étant potestative, un tiers avait intérêt à ce qu'elle fût accomplie ?
323. Si la condition est casuelle ou mixte, il suffit qu'elle arrive pendant la vie du gratifié.
324. En matière de contrat, lorsqu'il n'y a pas de terme préfixe, la condition est censée défaillie lorsqu'il est devenu certain que la condition n'arrivera pas.
325. Peut-on obtenir en justice l'assignation d'un délai, passé lequel le grevé de condition sera déchu ? — Controverses. — Ce sera là le plus souvent une question de volonté dépendant *ex arbitrio judicis*.
326. Du cas dans lequel la condition non accomplie est censée l'être. — *Première règle* : La condition est tenue pour accomplie lorsque celui qui avait intérêt à ce qu'elle ne s'accomplît pas en a empêché l'événement.
327. *Deuxième règle* : La condition est censée accomplie lorsque le tiers, placé dans la condition et chargé de recevoir ou de remettre quelque chose, le refuse et met le légataire dans l'impossibilité d'accomplir la condition.
328. Cette règle ne s'applique qu'aux conditions potestatives ou mixtes, et doit être restreinte aux dispositions de dernière volonté.

329. *Troisième règle* : Les conditions potestatives sont censées accomplies lorsqu'il ne tient pas à celui à qui elles sont imposées de les accomplir.
330. *Quid*, s'il s'agit d'une condition mixte ? — Distinction entre la partie de la condition qui est casuelle et la partie qui est potestative.
331. Furgole repousse cette distinction.
332. Texte de la loi 23, Dig., *De condit. inst.*, qu'il invoque à l'appui de son système.
333. Examen de la loi 4, Cod., *De cond. insert.*, que Furgole rejette dans la classe des cas particuliers. — Réfutation.
334. Furgole aurait dû se reporter à la loi 31, Dig., *De cond. et demonst.*
335. Réfutation de M. Toullier, qui a adopté l'avis de Furgole.
336. Raisons qui justifient la distinction à faire dans une condition mixte, entre la partie casuelle et la partie potestative de la condition.
337. Toutefois, en matière de testament, il y a toujours lieu d'examiner si le legs est fait plutôt à la personne que pour la chose, ou plutôt pour la chose que pour la personne.
338. En général, ces questions doivent être résolues d'après la volonté du testateur, malgré les mots dont il s'est servi. — Exemple donné par Papinien.
339. Si l'événement de force majeure qui fait manquer la condition arrive du vivant du testateur, la condition doit être alors tenue pour accomplie. — Il faut, toutefois, distinguer avec Doneau le cas où la condition est entrée comme cause finale dans la disposition.
340. Ne doit-on tenir la condition pour accomplie, du vivant du testateur, qu'autant que celui-ci aura eu connaissance de l'événement qui rend l'accomplissement de la condition impossible ? — Réfutation de Voët.
341. Suite.
342. On doit observer, toutefois, au sujet de l'accomplissement fictif de la condition qui, en fait, a manqué : 1° si la condition est momentanée, ou si elle a un trait de temps.
343. 2° Si la condition est de nature à pouvoir être accomplie par partie, et si l'empêchement apporté n'a lieu que pour partie ;

344. 3^e Si, lorsqu'il y a empêchement, le légataire peut, ou non, remplir la condition par équipollents.
345. La condition peut-elle être divisée dans son accomplissement réel et de fait? — *Quid* s'il s'agit d'une condition casuelle? — *Quid* s'il s'agit d'une condition potestative?
346. L'obligation entre-vifs qui dépend d'une condition dont l'objet est divisible, et qui a été imposée à une seule personne, continue à être suspendue malgré l'accomplissement partiel de la condition.
347. Si la chose léguée vient à éprouver une diminution, la condition ajoutée à ce legs devra-t-elle être diminuée au prorata?
348. Dans quel cas la condition potestative imposée à plusieurs personnes peut-elle être divisée?
349. Si l'un des colégataires seul fait l'ouvrage entier imposé comme condition du legs, sans que l'autre veuille y prendre part, l'accomplissement profite-t-il à ce dernier?
350. Lorsque plusieurs conditions sont imposées, il faut, pour savoir comment elles se doivent accomplir, distinguer entre le cas où elles sont unies par la copulative ET, et celui où elles sont réunies par la disjonctive OU. — Toutefois, cette règle n'est pas absolue.
351. Une règle importante en matière d'accomplissement de condition, c'est que la preuve de l'accomplissement incombe au légataire dont le legs a été subordonné à l'événement d'une condition.
352. Du mode ajouté aux actes à titre gratuit. — Définition du mode. — Ses différences avec la condition suspensive.
353. Les conditions potestatives négatives sont de véritables modes.
354. Dans le doute, il faut plutôt considérer la disposition comme modale que comme conditionnelle.
355. Peu importe que personne n'ait intérêt à l'exécution des charges imposées par le testateur à ses héritiers, la disposition n'en doit pas moins être exécutée, si elle est raisonnable.
356. Dans le mode comme dans la condition, la chose doit être licite et non contraire aux lois ou aux mœurs. — Et quand il n'est pas permis d'accomplir le mode *in forma specifica*, il faut y satisfaire par des équipollents.
357. Le mode est censé accompli, dans tous les cas, lorsqu'il ne tient pas au légataire grevé du mode de l'accomplir. — Motifs de la

- différence qui existe à cet égard entre le mode et la condition.
358. Mais dans les dispositions entre-vifs, le mode n'est tenu pour accompli que lorsque c'est le débiteur obligé sous ce mode qui en a empêché l'accomplissement.
359. Le mode, comme la condition, produit-il son effet de plein droit? — Distinction à faire dans le cas de disposition testamentaire.
360. S'il s'agit d'actes entre-vifs, il faut une mise en demeure. — Renvoi à l'art. 1139 du Code Napoléon.
361. Faute d'accomplissement du mode, la disposition est résolue, même à l'égard des tiers qui tiennent leurs droits du légataire ou du donataire.
362. Le non-accomplissement du mode, avant le décès du légataire, n'est pas un obstacle à ce que la disposition, transmissible de sa nature, passe à l'héritier de ce légataire.
363. Le mode a toujours été considéré comme formant un véritable fidéicommiss.
364. Le mode n'est jamais casuel.
365. Les charges et modes attachés par le testateur à sa disposition ne peuvent excéder la valeur de la libéralité.
366. Cas particulier dans lequel, par suite de l'estimation relative de la libéralité, cette règle se modifie.
367. Réfutation d'une opinion de Ricard qui prétend que, si la chose vient à périr entre les mains du légataire, sans sa faute, le légataire se trouve délivré de l'accomplissement de la charge.
368. Le mode qui ne contient qu'un précepte nu n'est pas strictement obligatoire.
369. De la démonstration.
370. Différence entre la démonstration et la détermination. — Caractère de la détermination, autrement dite legs limitatif ou taxatif.
371. Caractère de la démonstration.
372. Exemple de démonstration, autrement dite legs démonstratif.
373. *Quid* dans le cas où j'ai légué à Titius 40,000 francs à prendre sur ma terre de Sainte-Marie? — Est-ce un legs limitatif ou un legs démonstratif? — Difficulté de cette question. — Citation du plaidoyer de d'Aguesseau dans la cause de M^{me} de Ventadour.

374. Dans le doute, il faut supposer que le testateur aura voulu faire plutôt un legs démonstratif. — Citation de nombreuses décisions en cette matière.
375. La fausse démonstration de la chose léguée ne nuit pas.
376. Il en est de même de la fausse démonstration de la personne du légataire.
377. Il faut toutefois, dans les deux cas, que la désignation soit assez claire pour qu'il n'y ait équivoque ni sur la chose, ni sur la personne.
378. Si la détermination dans un legs n'était fausse que pour partie, le legs se soutiendrait jusqu'à concurrence de ce qui s'y trouverait de vrai.
379. De la cause ajoutée aux libéralités. — Rapports et différences entre la cause et le mode.
380. De la cause finale et de la cause impulsive.
381. Exemple de la différence qui existe entre ces deux espèces de cause.
382. Conséquence de cette différence.
383. Espèce citée par Cicéron.
384. Autre exemple.
385. Dans le doute, la cause doit être plutôt considérée comme impulsive que comme finale.
386. Toutes les fois que la cause a pour objet l'intérêt du légataire, cette cause est purement impulsive.
387. La cause est finale lorsqu'elle est conditionnellement exprimée.
388. Il en est de la fausse cause en matière de donation entre-vifs, comme de la fausse cause en matière de legs.
389. La cause contraire aux bonnes mœurs est considérée comme non écrite, si elle est impulsive. — Elle annule la disposition, si elle est finale.
390. Du terme apposé aux libéralités. — Distinction que faisait le droit romain entre un terme certain et un terme incertain, quant à l'institution d'héritier.
391. Il y avait, toutefois, exception pour l'institution d'héritier par testament militaire, et pour les legs.
392. Chez nous, les institutions d'héritiers étant de véritables legs, il n'y a pas de distinction à faire.
393. Du terme certain et du terme incertain.

394. Différence entre le jour incertain et la condition.
395. Il y a jour incertain faisant condition, lorsque le testateur veut que le légataire reçoive le legs à un âge certain.
396. Le jour incertain qui se rapporte seulement à l'exigibilité du legs ne forme pas condition.
397. Le temps apposé en faveur du légataire ne forme pas condition.
398. Le jour incertain ne fait pas condition dans les contrats. — Pourquoi ?
399. Définition du jour certain.
400. On doit présumer que [le terme qui suspend le paiement a été apposé en faveur de l'héritier, à moins que le contraire ne résulte de la volonté du testateur. — Conséquences.
401. Cas dans lesquels le testateur a exprimé ou n'a pas exprimé le délai pour faire courir le terme. — *Quid* si le terme était accompli à la mort du testateur ?
402. Transition. — Sens des mots qui servent à exprimer les modalités diverses.
403. Il n'y a pas d'expressions sacramentelles ; la volonté du testateur domine toujours.
404. Tout en recherchant la volonté du disposant, il faut se garder des conjectures hasardées. — Auteurs conjecturaux qui ont abusé en cette matière de leur imagination.
405. De la particule *si*. — Du mot *qui* ; — il fait condition quand il se rapporte au futur ; — il fait démonstration quand il se rapporte au passé ou au présent. — Raison de cette différence.
406. Des mots *lorsque*, *quand*.
407. Des mots *pour*, *afin que*.
408. Du mot *pourvu que*.
409. De la formule *sous condition qu'il fera*.
410. De l'emploi des mots à défaut de.
411. Du mot *moyennant*.
412. De l'emploi du gérondif *en payant*, *en faisant*. — Ces mots font condition dans les testaments.
413. Dans les contrats, le gérondif ne fait condition que quand il se rapporte à un verbe futur. — *Secus*, s'il se rapporte à un verbe présent. — Raison de cette différence d'après Ricard.
414. Réflexions générales.
415. De la répétition tacite des charges ou conditions.